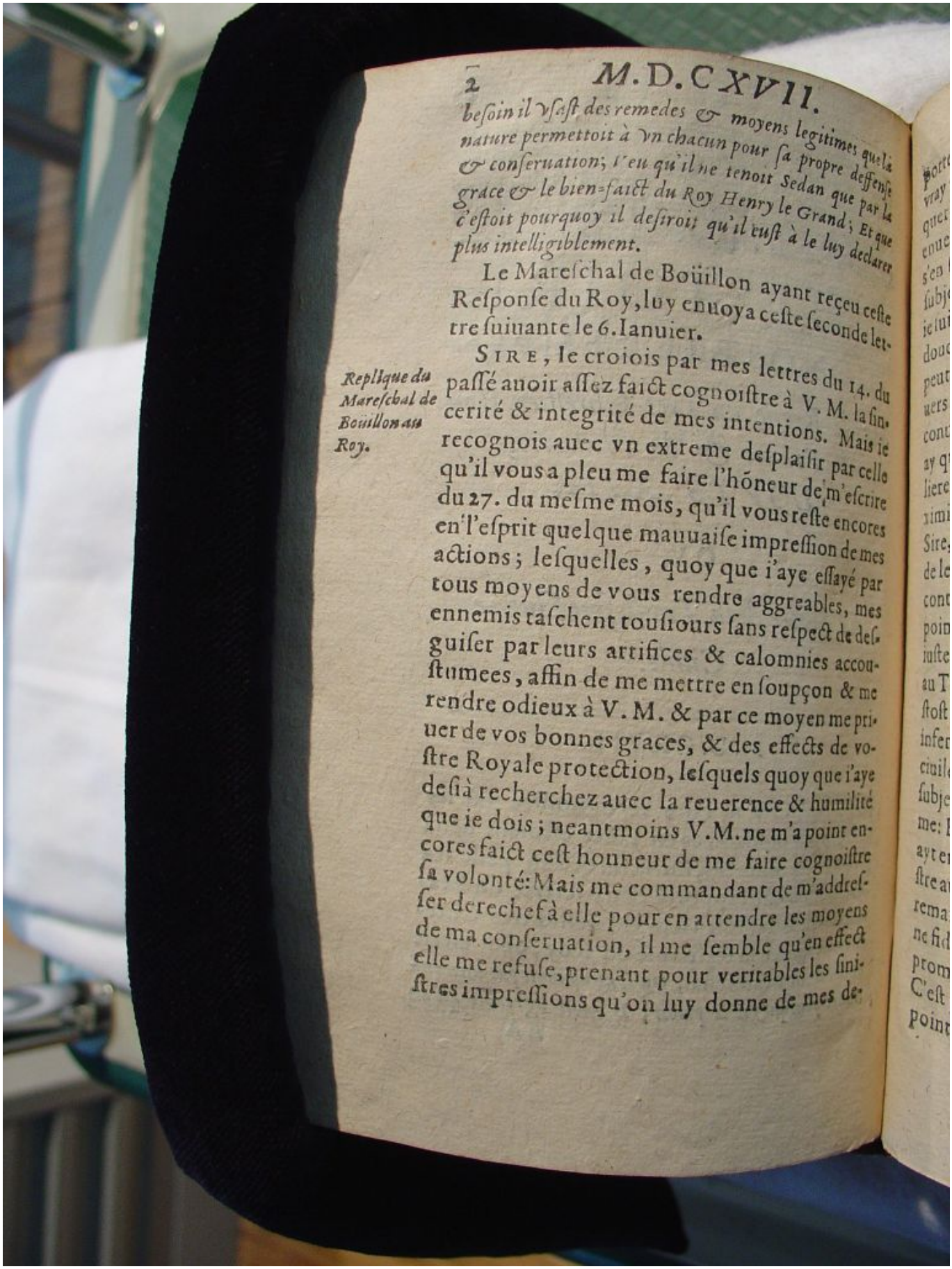
Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_002.jpg



beſoin il vſaſt des remedes & moyens legitimes que la nature permettoit à vn chacun pour ſa propre deffenſe & conſeruation; Veu qu'il ne tenoit Sedan que par la grace & le bien-faict du Roy Henry le Grand; Et que c'eſtoit pourquoy il deſiroit qu'il euſt à le luy declarer plus intelligiblement.

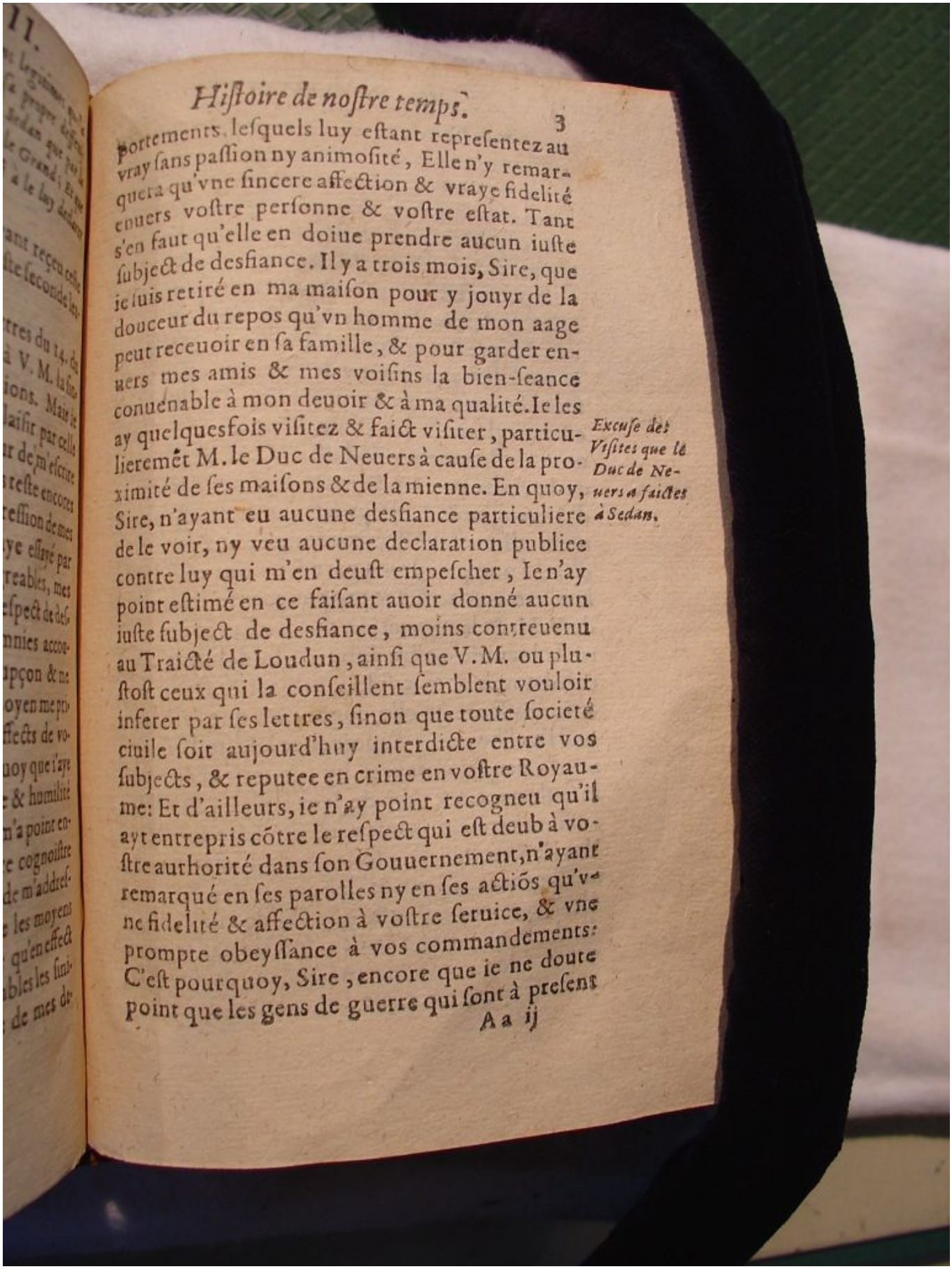
Le Mareſchal de Boüillon ayant reçeu ceſte Reſponſe du Roy, luy enuoya ceſte ſeconde letre ſuiuante le 6. Ianuier.

Replique du Mareſchal de Boüillon au Roy.

SIRE, Ie croiois par mes lettres du 14. du paſſé auoir aſſez faict cognoiſtre à V. M. la ſincerité & integrité de mes intentions. Mais ie recognois auec vn extreme deſplaiſir par celle qu'il vous a pleu me faire l'hõneur de m'eſcrire du 27. du meſme mois, qu'il vous reſte encores en l'eſprit quelque mauuaiſe impreſſion de mes actions; leſquelles, quoy que i'aye eſſayé par tous moyens de vous rendre aggreables, mes ennemis taſchent touſiours ſans reſpect de deſguiſer par leurs artifices & calomnies accouſtumees, affin de me mettre en ſoupçon & me rendre odieux à V. M. & par ce moyen me priuer de vos bonnes graces, & des effects de voſtre Royale protection, leſquels quoy que i'aye deſià recherchez auec la reuerence & humilité que ie dois; neantmoins V. M. ne m'a point encores faict ceſt honneur de me faire cognoiſtre ſa volonté: Mais me commandant de m'addreſſer derechef à elle pour en attendre les moyens de ma conſeruation, il me ſemble qu'en effect elle me refuſe, prenant pour veritables les ſiniſtres impreſſions qu'on luy donne de mes de-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_003.jpg

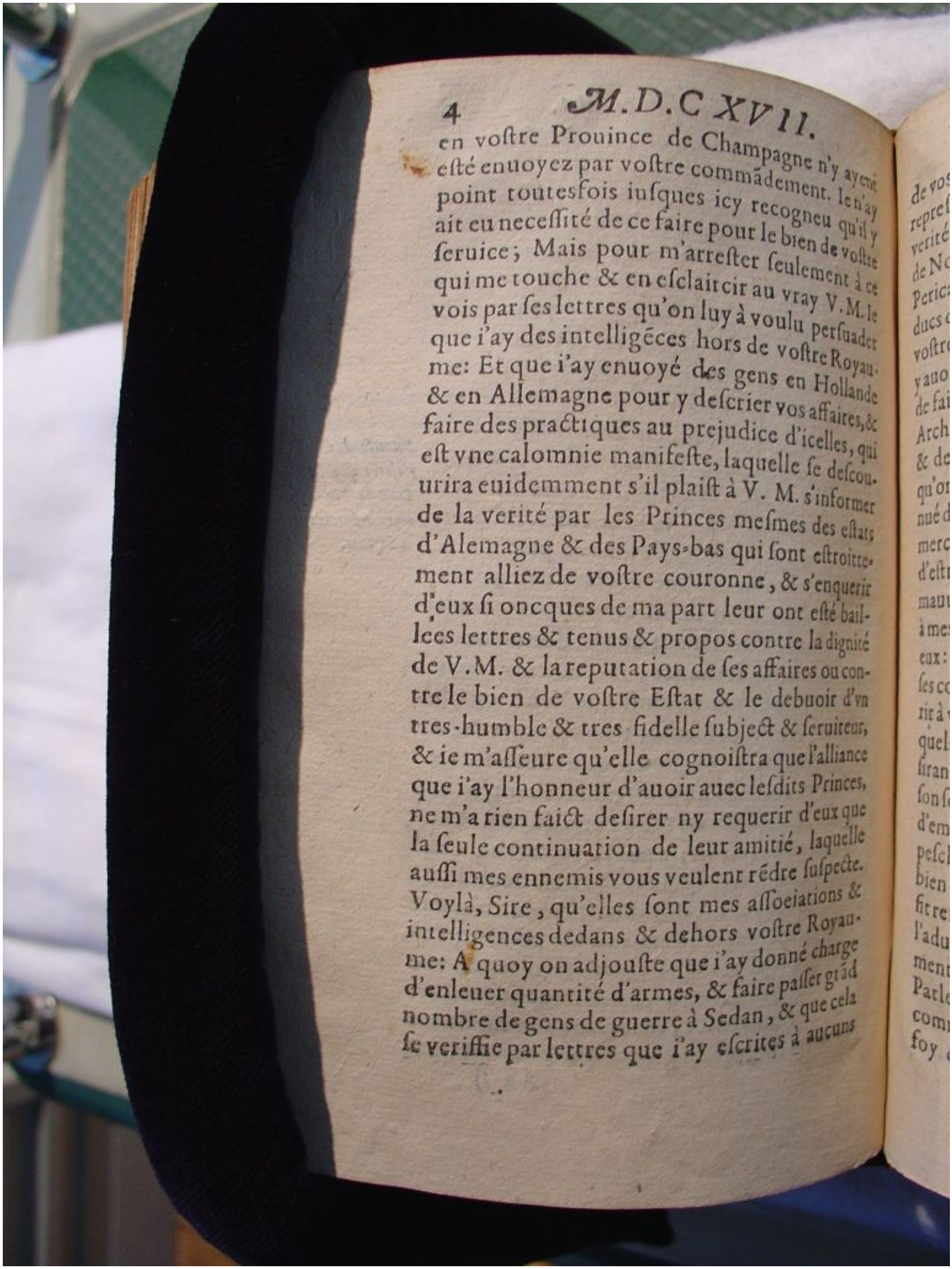


portements, leſquels luy eſtant repreſentez au vray ſans paſſion ny animoſité, Elle n'y remarquera qu'vne ſincere affection & vraye fidelité enuers voſtre perſonne & voſtre eſtat. Tant s'en faut qu'elle en doiue prendre aucun iuſte ſubject de desfiance. Il y a trois mois, Sire, que ie ſuis retiré en ma maiſon pour y jouyr de la douceur du repos qu'vn homme de mon aage peut receuoir en ſa famille, & pour garder enuers mes amis & mes voiſins la bien-ſeance conuenable à mon deuoir & à ma qualité. Ie les ay quelquesfois viſitez & faict viſiter, particulieremẽt M. le Duc de Neuers à cauſe de la proximité de ſes maiſons & de la mienne. En quoy, Sire, n'ayant eu aucune desfiance particuliere de le voir, ny veu aucune declaration publiee contre luy qui m'en deuſt empeſcher, Ie n'ay point eſtimé en ce faiſant auoir donné aucun iuſte ſubject de desfiance, moins contreuenu au Traicté de Loudun, ainſi que V. M. ou pluſtoſt ceux qui la conſeillent ſemblent vouloir inferer par ſes lettres, ſinon que toute ſocieté ciuile ſoit aujourd'huy interdicte entre vos ſubjects, & reputee en crime en voſtre Royaume: Et d'ailleurs, ie n'ay point recogneu qu'il ayt entrepris cõtre le reſpect qui eſt deub à voſtre authorité dans ſon Gouuernement, n'ayant remarqué en ſes parolles ny en ſes actiõs qu'vne fidelité & affection à voſtre ſeruice, & vne prompte obeyſſance à vos commandements: C'eſt pourquoy, Sire, encore que ie ne doute point que les gens de guerre qui ſont à preſent

Excuſe des Viſites que le Duc de Neuers a faictes à Sedan.

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

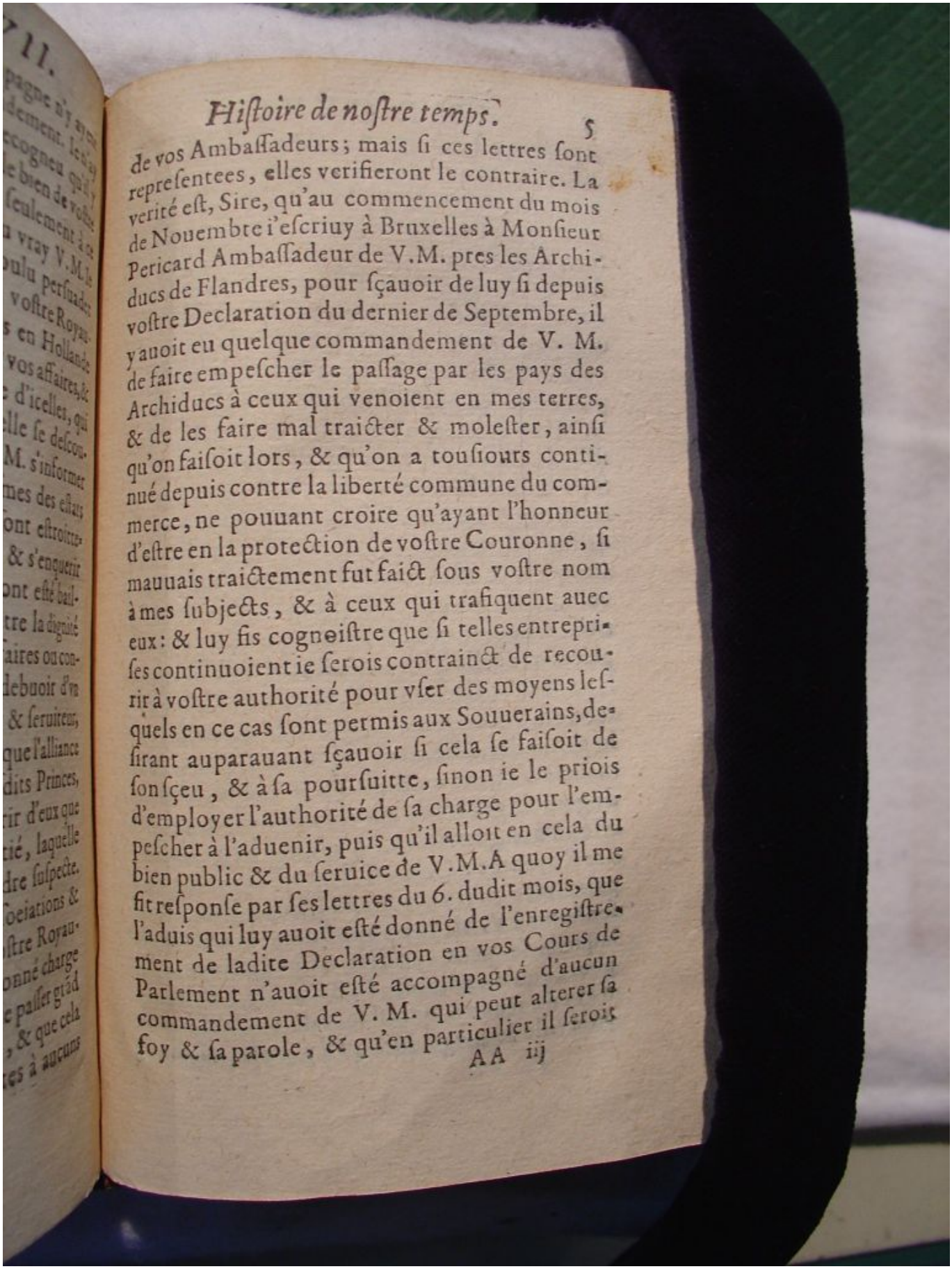
1617_004.jpg



en voſtre Prouince de Champagne n'y ayent eſté enuoyez par voſtre commãdement. Ie n'ay point toutesfois iuſques icy recogneu qu'il y ait eu neceſſité de ce faire pour le bien de voſtre ſeruice; Mais pour m'arreſter ſeulement à ce qui me touche & en eſclaircir au vray V. M. le vois par ſes lettres qu'on luy à voulu perſuader que i'ay des intelligẽces hors de voſtre Royaume: Et que i'ay enuoyé des gens en Hollande & en Allemagne pour y deſcrier vos affaires, & faire des practiques au prejudice d'icelles, qui eſt vne calomnie manifeſte, laquelle ſe deſcouurira euidemment s'il plaiſt à V. M. s'informer de la verité par les Princes meſmes des eſtats d'Alemagne & des Pays-bas qui ſont eſtroittement alliez de voſtre couronne, & s'enquerir d'eux ſi oncques de ma part leur ont eſté baillees lettres & tenus & propos contre la dignité de V. M. & la reputation de ſes affaires ou contre le bien de voſtre Eſtat & le debuoir d'vn tres-humble & tres fidelle ſubject & ſeruiteur, & ie m'aſſeure qu'elle cognoiſtra que l'alliance que i'ay l'honneur d'auoir auec leſdits Princes, ne m'a rien faict deſirer ny requerir d'eux que la ſeule continuation de leur amitié, laquelle auſſi mes ennemis vous veulent rẽdre ſuſpecte. Voylà, Sire, qu'elles ſont mes aſſoeiations & intelligences dedans & dehors voſtre Royaume: A quoy on adjouſte que i'ay donné charge d'enleuer quantité d'armes, & faire paſſer grãd nombre de gens de guerre à Sedan, & que cela ſe veriffie par lettres que i'ay eſcrites à aucuns

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

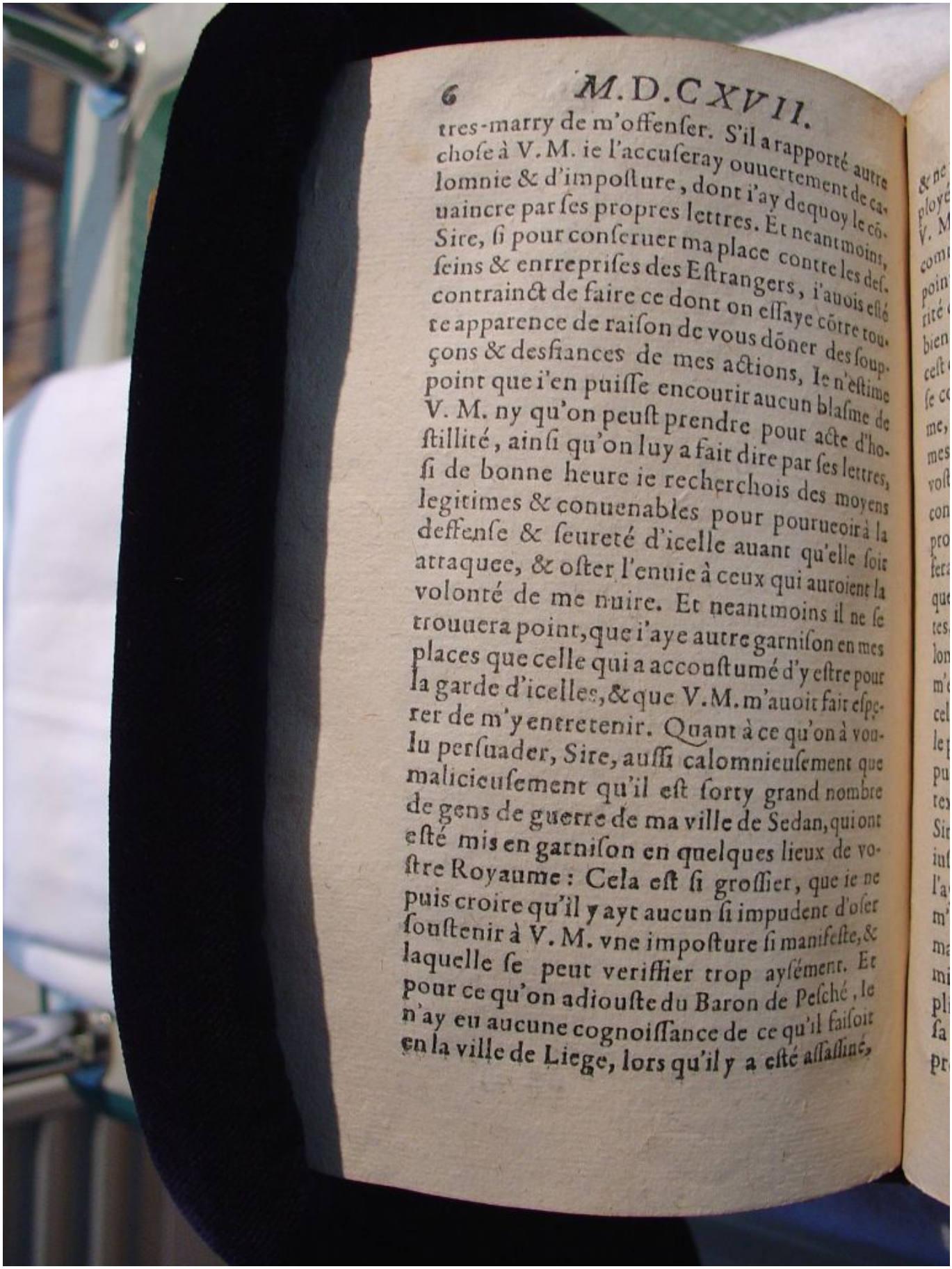
1617_005.jpg



de vos Ambaſſadeurs; mais ſi ces lettres ſont repreſentees, elles verifieront le contraire. La verité eſt, Sire, qu'au commencement du mois de Nouembre i'eſcriuy à Bruxelles à Monſieur Pericard Ambaſſadeur de V.M. pres les Archiducs de Flandres, pour ſçauoir de luy ſi depuis voſtre Declaration du dernier de Septembre, il y auoit eu quelque commandement de V. M. de faire empeſcher le paſſage par les pays des Archiducs à ceux qui venoient en mes terres, & de les faire mal traicter & moleſter, ainſi qu'on faiſoit lors, & qu'on a touſiours continué depuis contre la liberté commune du commerce, ne pouuant croire qu'ayant l'honneur d'eſtre en la protection de voſtre Couronne, ſi mauuais traictement fut faict ſous voſtre nom à mes ſubjects, & à ceux qui trafiquent auec eux: & luy fis cognoiſtre que ſi telles entrepriſes continuoient ie ſerois contrainct de recourir à voſtre authorité pour vſer des moyens leſquels en ce cas ſont permis aux Souuerains, deſirant auparauant ſçauoir ſi cela ſe faiſoit de ſon ſçeu, & à ſa pourſuitte, ſinon ie le priois d'employer l'authorité de ſa charge pour l'empeſcher à l'aduenir, puis qu'il alloit en cela du bien public & du ſeruice de V.M. A quoy il me fit reſponſe par ſes lettres du 6. dudit mois, que l'aduis qui luy auoit eſté donné de l'enregiſtrement de ladite Declaration en vos Cours de Parlement n'auoit eſté accompagné d'aucun commandement de V. M. qui peut alterer ſa foy & ſa parole, & qu'en particulier il ſeroit

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

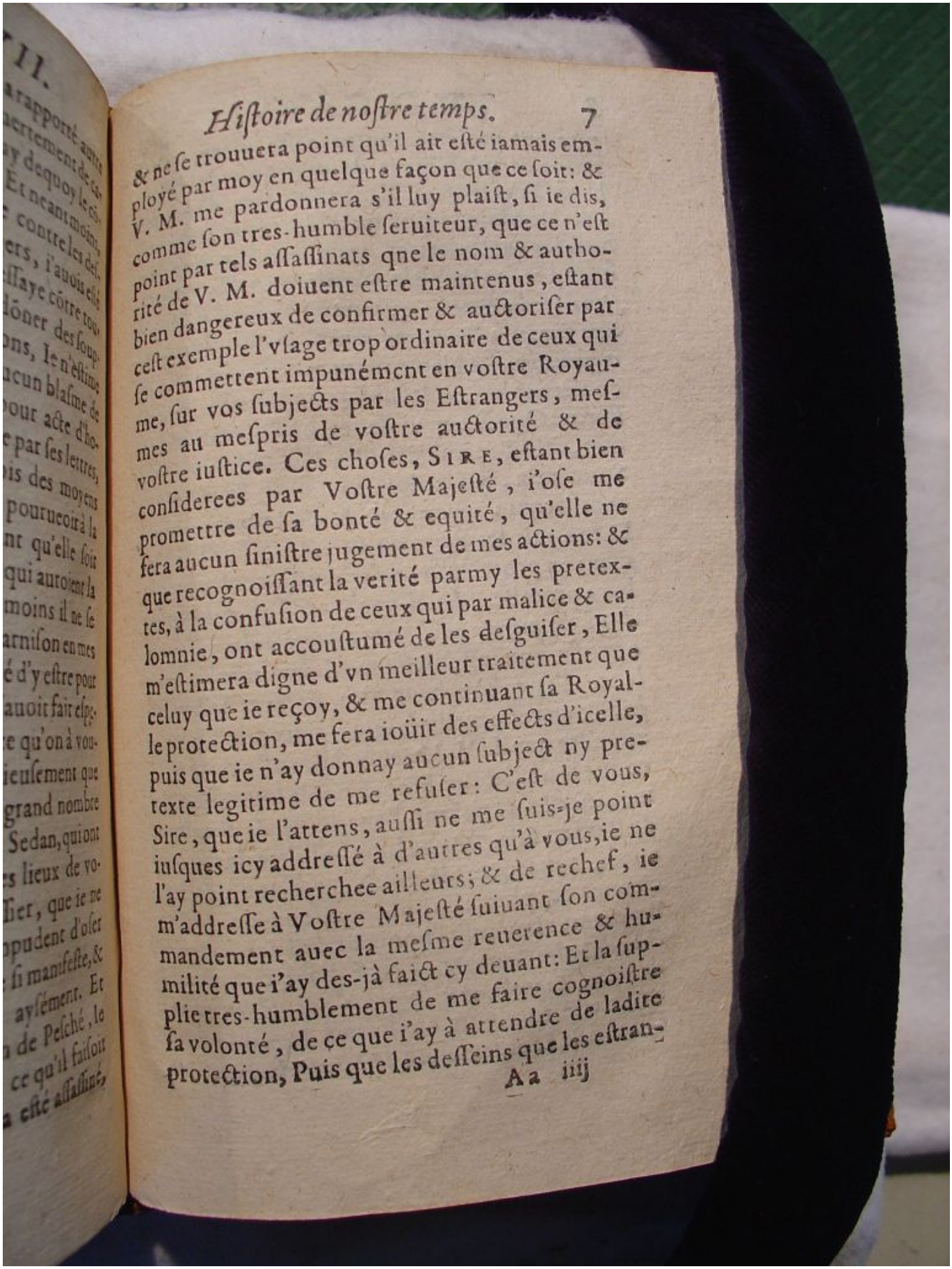
1617_006.jpg



tres-marry de m'offenſer. S'il a rapporté autre choſe à V. M. ie l'accuſeray ouuertement de calomnie & d'impoſture, dont i'ay dequoy le cõuaincre par ſes propres lettres. Et neantmoins, Sire, ſi pour conſeruer ma place contre les deſſeins & entrepriſes des Eſtrangers, i'auois eſté contrainct de faire ce dont on eſſaye cõtre toute apparence de raiſon de vous dõner des ſoupçons & desfiances de mes actions, Ie n'eſtime point que i'en puiſſe encourir aucun blaſme de V. M. ny qu'on peuſt prendre pour acte d'hoſtillité, ainſi qu'on luy a fait dire par ſes lettres, ſi de bonne heure ie recherchois des moyens legitimes & conuenables pour pourueoir à la deffenſe & ſeureté d'icelle auant qu'elle ſoit attaquee, & oſter l'enuie à ceux qui auroient la volonté de me nuire. Et neantmoins il ne ſe trouuera point, que i'aye autre garniſon en mes places que celle qui a acconſtumé d'y eſtre pour la garde d'icelles, & que V. M. m'auoit fait eſpérer de m'y entretenir. Quant à ce qu'on à voulu perſuader, Sire, auſſi calomnieuſement que malicieuſement qu'il eſt ſorty grand nombre de gens de guerre de ma ville de Sedan, qui ont eſté mis en garniſon en quelques lieux de voſtre Royaume: Cela eſt ſi groſſier, que ie ne puis croire qu'il y ayt aucun ſi impudent d'oſer ſouſtenir à V. M. vne impoſture ſi manifeſte, & laquelle ſe peut veriffier trop ayſément. Et pour ce qu'on adiouſte du Baron de Peſché, Ie n'ay eu aucune cognoiſſance de ce qu'il faiſoit en la ville de Liege, lors qu'il y a eſté aſſaſſiné,

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

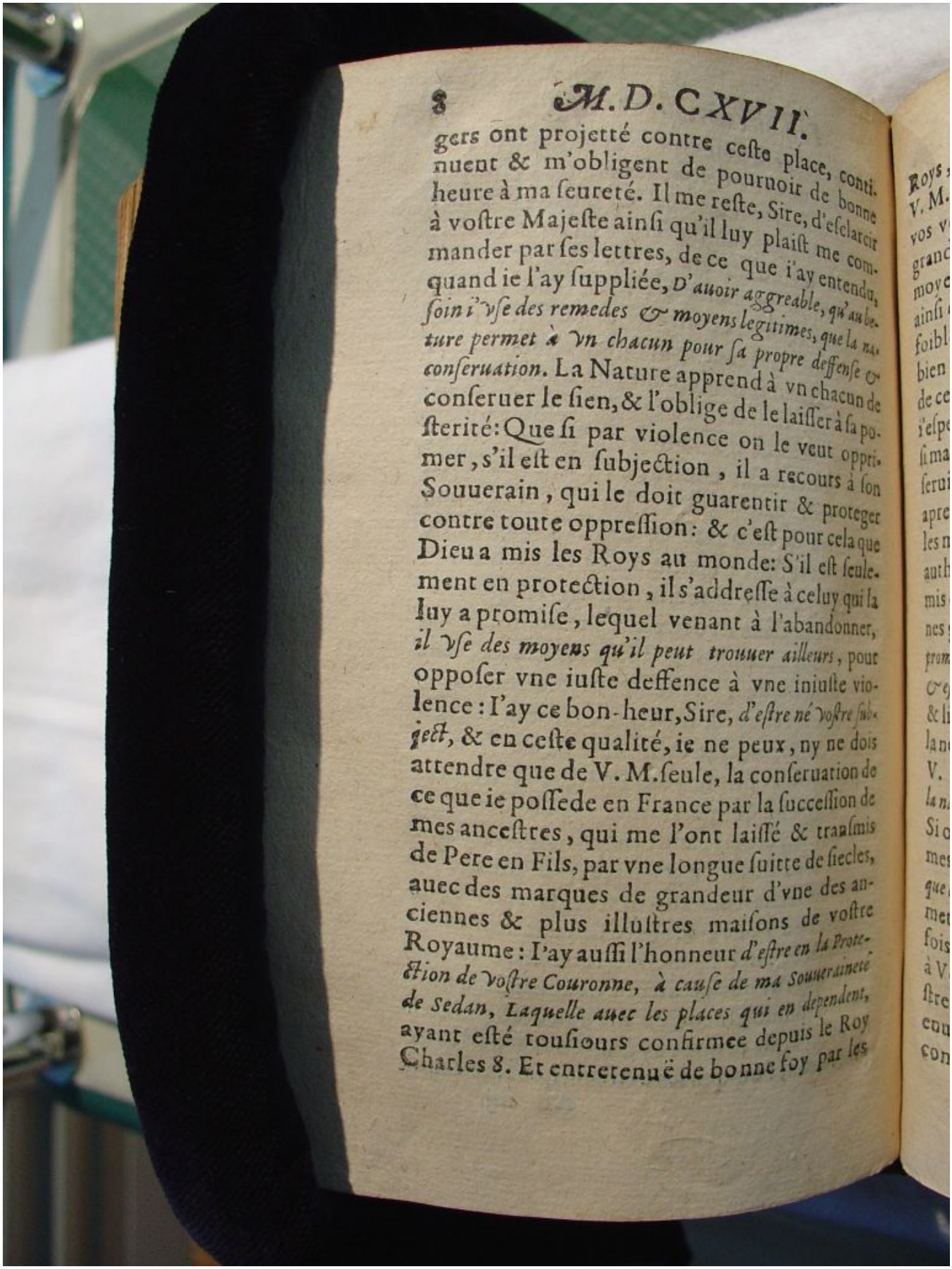
1617_007.jpg



& ne se trouuera point qu'il ait esté iamais employé par moy en quelque façon que ce soit: & V. M. me pardonnera s'il luy plaist, si ie dis, comme son tres-humble seruiteur, que ce n'est point par tels assassinats qne le nom & authorité de V. M. doiuent estre maintenus, estant bien dangereux de confirmer & auctoriser par cest exemple l'vsage trop ordinaire de ceux qui se commettent impunément en vostre Royaume, sur vos subjects par les Estrangers, mesmes au mespris de vostre auctorité & de vostre iustice. Ces choses, SIRE, estant bien considerees par Vostre Majesté, i'ose me promettre de sa bonté & equité, qu'elle ne fera aucun sinistre jugement de mes actions: & que recognoissant la verité parmy les pretextes, à la confusion de ceux qui par malice & calomnie, ont accoustumé de les desguiser, Elle m'estimera digne d'vn meilleur traitement que celuy que ie reçoy, & me continuant sa Royalle protection, me fera ioüir des effects d'icelle, puis que ie n'ay donnay aucun subject ny prepuis texte legitime de me refuser: C'est de vous, Sire, que ie l'attens, aussi ne me suis-je point iusques icy addressé à d'autres qu'à vous, ie ne l'ay point recherchee ailleurs; & de rechef, ie m'addresse à Vostre Majesté suiuant son commandement auec la mesme reuerence & humilité que i'ay des-jà faict cy deuant: Et la supplie tres-humblement de me faire cognoistre sa volonté, de ce que i'ay à attendre de ladite protection, Puis que les desseins que les estran-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

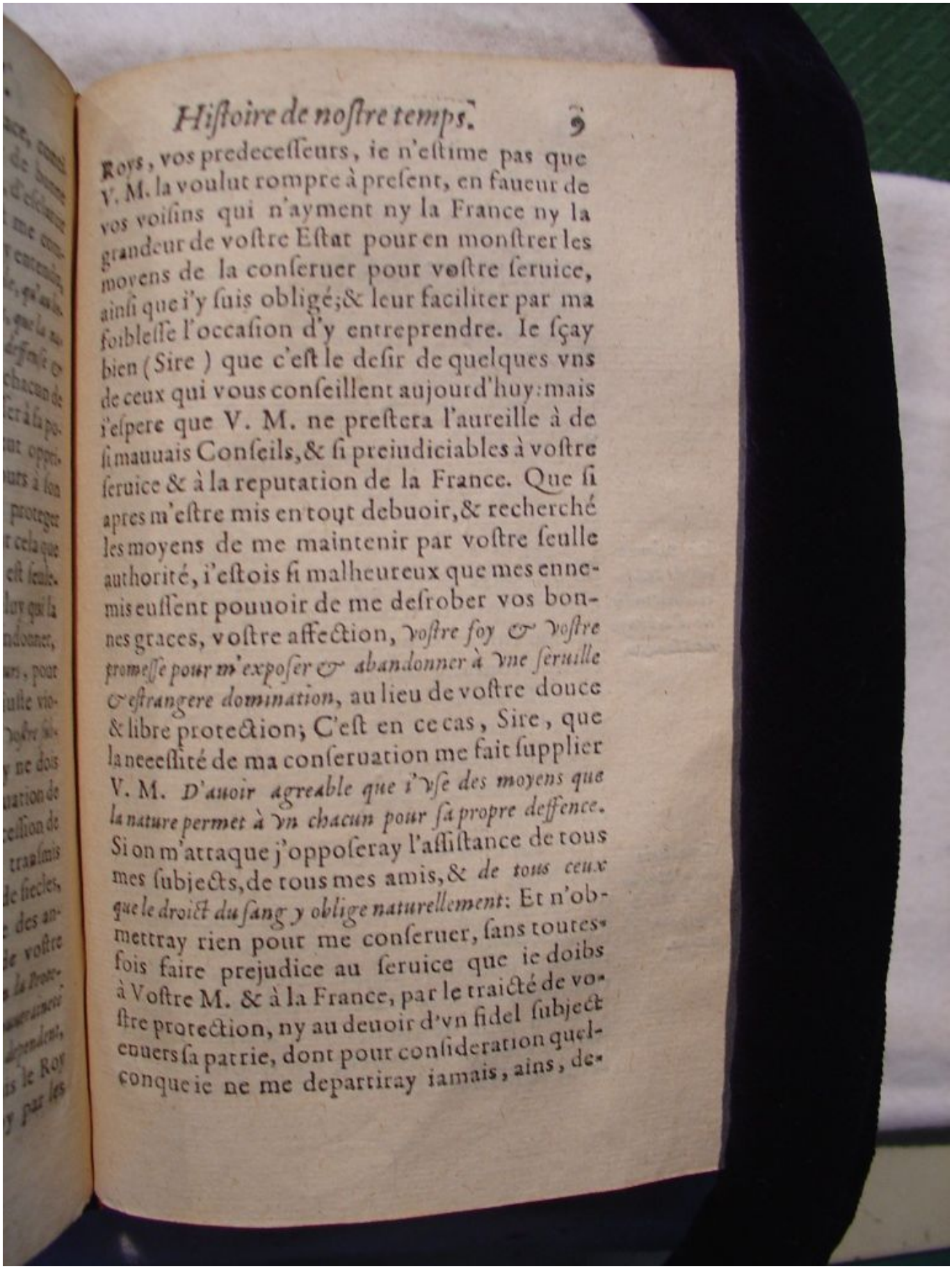
1617_008.jpg



gers ont projetté contre ceſte place, continuent & m'obligent de pourvoir de bonne heure à ma ſeureté. Il me reſte, Sire, d'eſclaircir à voſtre Majeſte ainſi qu'il luy plaiſt me commander par ſes lettres, de ce que i'ay entendu, quand ie l'ay ſuppliée, *D'auoir aggreable, qu'au beſoin i'vſe des remedes & moyens legitimes, que la nature permet à vn chacun pour ſa propre deffenſe & conſeruation.* La Nature apprend à vn chacun de conſeruer le ſien, & l'oblige de le laiſſer à ſa poſterité: Que ſi par violence on le veut opprimer, s'il eſt en ſubjection, il a recours à ſon Souuerain, qui le doit guarentir & proteger contre toute oppreſſion: & c'eſt pour cela que Dieu a mis les Roys au monde: S'il eſt ſeulement en protection, il s'addreſſe à celuy qui la luy a promiſe, lequel venant à l'abandonner, *il vſe des moyens qu'il peut trouuer ailleurs*, pour oppoſer vne iuſte deffence à vne iniuſte violence: I'ay ce bon-heur, Sire, *d'eſtre né voſtre ſubiect*, & en ceſte qualité, ie ne peux, ny ne dois attendre que de V. M. ſeule, la conſeruation de ce que ie poſſede en France par la ſucceſſion de mes anceſtres, qui me l'ont laiſſé & tranſmis de Pere en Fils, par vne longue ſuitte de ſiecles, auec des marques de grandeur d'vne des anciennes & plus illuſtres maiſons de voſtre Royaume: I'ay auſſi l'honneur *d'eſtre en la Protection de voſtre Couronne, à cauſe de ma Souueraineté de Sedan, Laquelle auec les places qui en dependent,* ayant eſté touſiours confirmee depuis le Roy Charles 8. Et entretenuë de bonne foy par les

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

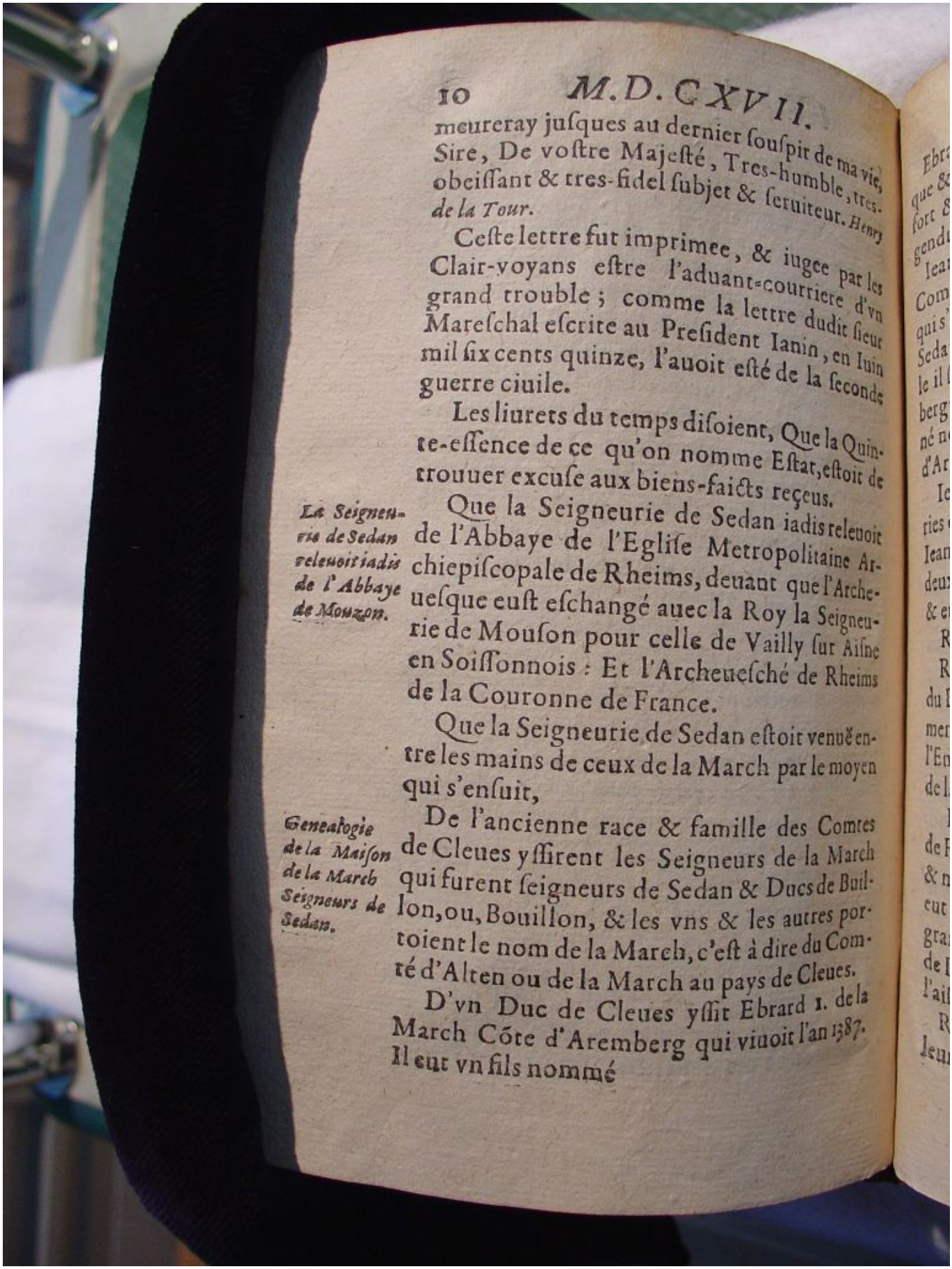
1617_009.jpg



Roys, vos predeceſſeurs, ie n'eſtime pas que V. M. la voulut rompre à preſent, en faueur de vos voiſins qui n'ayment ny la France ny la grandeur de voſtre Eſtat pour en monſtrer les moyens de la conſeruer pour voſtre ſeruice, ainſi que i'y ſuis obligé;& leur faciliter par ma foibleſſe l'occaſion d'y entreprendre. Ie ſçay bien (Sire) que c'eſt le deſir de quelques vns de ceux qui vous conſeillent aujourd'huy: mais i'eſpere que V. M. ne preſtera l'aureille à de ſi mauuais Conſeils,& ſi preiudiciables à voſtre ſeruice & à la reputation de la France. Que ſi apres m'eſtre mis en tout debuoir,& recherché les moyens de me maintenir par voſtre ſeulle authorité, i'eſtois ſi malheureux que mes ennemis euſſent pouuoir de me deſrober vos bonnes graces, voſtre affection, *voſtre foy & voſtre promeſſe pour m'expoſer & abandonner à vne ſeruille & eſtrangere domination*, au lieu de voſtre douce & libre protection; C'eſt en ce cas, Sire, que la neceſſité de ma conſeruation me fait ſupplier V. M. *D'auoir agreable que i'vſe des moyens que la nature permet à vn chacun pour ſa propre deffence.* Si on m'attaque j'oppoſeray l'aſſiſtance de tous mes ſubjects, de tous mes amis,& *de tous ceux que le droict du ſang y oblige naturellement*: Et n'obmettray rien pour me conſeruer, ſans toutesfois faire prejudice au ſeruice que ie doibs à Voſtre M. & à la France, par le traicté de voſtre protection, ny au deuoir d'vn fidel ſubject enuers ſa patrie, dont pour conſideration quelconque ie ne me departiray iamais, ains, de-

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_010.jpg



meureray jusques au dernier souspir de ma vie, Sire, De vostre Majesté, Tres-humble, tres-obeissant & tres-fidel subjet & seruiteur. *Henry de la Tour.*

Ceste lettre fut imprimee, & iugee par les Clair-voyans estre l'aduant-courriere d'vn grand trouble; comme la lettre dudit sieur Mareschal escrite au President Ianin, en Iuin mil six cents quinze, l'auoit esté de la seconde guerre ciuile.

Les liurets du temps disoient, Que la Quinte-essence de ce qu'on nomme Estat, estoit de trouuer excuse aux biens-faicts reçeus.

La Seigneurie de Sedan releuoit iadis de l'Abbaye de Mouzon.

Que la Seigneurie de Sedan iadis releuoit de l'Abbaye de l'Eglise Metropolitaine Archiepiscopale de Rheims, deuant que l'Archeuesque eust eschangé auec la Roy la Seigneurie de Mouson pour celle de Vailly sur Aisne en Soissonnois: Et l'Archeuesché de Rheims de la Couronne de France.

Que la Seigneurie de Sedan estoit venuë entre les mains de ceux de la March par le moyen qui s'ensuit,

Genealogie de la Maison de la March Seigneurs de Sedan.

De l'ancienne race & famille des Comtes de Cleues yssirent les Seigneurs de la March qui furent seigneurs de Sedan & Ducs de Bouillon, ou, Bouillon, & les vns & les autres portoient le nom de la March, c'est à dire du Comté d'Alten ou de la March au pays de Cleues.

D'vn Duc de Cleues yssit Ebrard 1. de la March Cõte d'Aremberg qui viuoit l'an 1387. Il eut vn fils nommé

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan

1617_011.jpg

Ebrard 2. lequel de ſa femme Agnes fille vnique & heritiere de Iean Seigneur de Rochefort & d'Argim, & Comte de Montagu, engendra

Iean 1. qui eſpouſa Agnes fille de Robert Comte de Vernenbourg. Ce Ieã fut le premier qui s'appella & intitula Seigneur ſouuerain de Sedan, tout ainſi que par ſucceſſion paternelle il ſe diſoit Comte de la March & d'Aremberg: il deceda l'an 1469. laiſſant deux fils, l'aiſné nommé Ebrard, qui luy ſucceda au Comté d'Aremberg, &

Iean 2. ſon puiſné, à qui il laiſſa les Seigneuries de Sedan & de Iamets: Ceſtuy-cy eſpouſa Ieanne de Saulcey, laquelle luy apporta les deux Seigneuries de Saulcey & de Florenges: & eut vn fils nommé

Robert 1. lequel fut pere de

Robert 2. qui fut Mareſchal de Frãce du tẽps du Roy Frãçois premier, & qui ſouſtint vaillãment la ville de Peronne contre les forces de l'Empereur Charles le quint en l'an 1538. Il eut de la fille du Comte de Brenne,

Robert 3. qui pareillement fut Mareſchal de France, & qui en l'an 1553. fut pris à Heſdin & mourut retournant de priſon. Ce Robert 3. eut de ſa femme fille aiſnee du ſieur de Brezé grand Seneſchal de Normandie, & de Diane de Poitié Ducheſſe de Valentinois, deux fils, l'aiſné

Robert 4. & le puiſné Charles Cõte de Mauleurier. Ce Robert 4. eut d'vne fille de Louys

Image issue du site mercurefrancois.ehess.fr - Cliché (c) Cécile Soudan